

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARRIGAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 411
(2023)**

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et remplaçant le règlement numéro 411 et ses amendements.

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toutes municipalités locales sont tenues d'imposer, par règlement, une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et que cette taxe sera perçue par les fournisseurs de services téléphoniques;

ATTENDU que le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$, par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU que les modifications apportées par le gouvernement prévoient également la mise en place d'un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU que, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1.1. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 1.2. « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1.1. du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1.2. du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.4, r. 14).

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Patrick Marquès
Maire

Maude Bergevin
Assistante-greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 octobre 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>1^{er} novembre 2023</i>
<i>Publication de l'avis du MAMH :</i>	<i>16 décembre 2023</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>22 décembre 2023</i>